

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FERME EOLIENNE DU PUIITS DE VAUDRON SNC

8 Rue de Faubourg Poissonnière
75010 Paris

Références : 11681/RAPVI/TT/IC230395
Code AIOT : 0010011681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement FERME EOLIENNE DU PUIITS DE VAUDRON SNC implanté LA ROUTE DE GAUBERT ET LE PUIITS DE VAUDRON 28140 Cormainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DU PUIITS DE VAUDRON SNC
- LA ROUTE DE GAUBERT ET LE PUIITS DE VAUDRON 28140 Cormainville
- Code AIOT : 0010011681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien mis en service en 2006

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maintenance et exploitation
- Maîtrise des risques
- Gestion des déchets
- Garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention du risque pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Contrôle des brides et des fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I et IV	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
11	Elimination des déchets - registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
15	Prévention des risques - Projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
17	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Formation du personnel - Exercices d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
5	Propreté de l'aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
6	Essais du bon fonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
8	Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III et IV	/	Sans objet
9	Manuel d'entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
10	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
12	Prévention des risques - Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
13	Prévention des risques - Alerte dysfonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet
14	Prévention des risques - Incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
16	Emissions sonores de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Echantillonnage : CG 16. L'accès à l'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu fermé à clef. L'accès au poste de livraison n'a pas été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention du risque pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneau d'affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Echantillonnage CG 16 : le panneau d'affichage reprenant les prescriptions à observer par les tiers est trop proche du mât de l'éolienne.
Observations : Le panneau d'affichage se situe au pied de l'éolienne CG16. L'exploitant déplacera ce panneau pour l'implanter à l'entrée du chemin d'accès et justifiera de son déplacement à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : Le personnel de l'exploitant et de l'entreprise assurant la maintenance est formé aux risques accidentels et au fonctionnement des éoliennes.
Observations : L'exploitant a fourni le programme de formation de son personnel et de l'entreprise assurant la maintenance de éoliennes (CWS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel - Exercices d'entrainement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'entrainement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La réalisation des exercices d'entrainement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
Constats : L'exploitant a procédé à un exercice avec le SDIS sur un parc éolien voisin (éolienne CG23 - parc éolien Bois Elie et Buisson) le 17/10/2022.
Observations : L'exploitant réalise 4 exercices par an sur l'ensemble de ses sites. Les exercices sur le site de Cormainville (5 parcs en exploitation) ont lieu tous les 2 ans. Lors de l'exercice du 17/10/22, le SDIS a participé par téléphone. Le scénario retenu était : Levée de doute sur site à la suite d'un arrêt de l'éolienne sur défaut d'oscillation. Constat de bris de pale sur site, éléments en suspension menaçant de tomber au sol. Un compte-rendu d'exercice a été établi avec les marges de progression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté de l'aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'aérogénérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. Pas d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables constaté à l'intérieur de l'aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Essais du bon fonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'état fonctionnel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Maintenance annuelle et semestrielle réalisée par Connected Wind Services (CWS). Les vérifications réglementaires ont été effectuées.
Observations : Echantillonnage CG16 : le dernier rapport de visite complète est daté du 14/11/2022. Une visite semestrielle a été réalisée le 05/06/2023Le rapport de visite complète reprend les termes de l'arrêté du 26/08/11 concernant les vérifications à effectuer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des brides et des fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I et IV
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides et des fixations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...] IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Echantillonnage CG16 : un contrôle partiel des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales a été réalisé le 18/05/22. Cette opération figure dans le registre de maintenance. L'inspection des installations classées n'est pas en mesure de s'assurer que l'ensemble des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales a été contrôlé.
Observations : L'exploitant a transmis un rapport de contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales. Ce rapport mentionne un taux de contrôle de 10% à 100% selon les items. Le planning de maintenance prévoit un contrôle total en 2022 puis en 2025. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées des éléments permettant de s'assurer que le contrôle a été réalisé pour l'ensemble des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III et IV
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. « IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Des contrôles semestriels et annuels sont réalisés par l'entreprise de maintenance.
Observations : Echantillonnage CG16 : présentation de la liste des équipements de sécurité et des rapports de contrôle de ces équipements du 05/06/2023 et du 14/11/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Manuel d'entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Manuel d'entretien de l'installation et registre de maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. « L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »
Constats : L'exploitant dispose de formulaires d'inspection dans lesquels sont précisés la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées. L'exploitant dispose d'un registre de maintenance et d'un registre de consignations reprenant les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Observations : Présentation des formulaires d'inspection, du registre de maintenance et du registre de consignations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Elimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant est en mesure de présenter des bordereaux de suivi de déchet.
Observations : Présentation d'un bordereau de suivi de déchet relatif à l'enlèvement de matériels et emballages souillés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement

(CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets ne reprend pas le code déchet du bordereau de suivi de déchets.
Observations : Pour le bordereau de suivi de déchet présenté, le code déchet est le suivant : 15 02 02* Dans le registre des déchets, l'astérisque, mentionnant un déchet dangereux, n'est pas repris. L'exploitant remettra à jour son registre des déchets pour reprendre les bons codes déchets dans le registre des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Prévention des risques - Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : « - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; « - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; « - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; « - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; « - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). « Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. »
Constats : Les consignes de sécurité sont établies et présentées dans le plan de prévention. Elles sont affichées dans l'aérogénérateur (CG16).
Observations : L'exploitant présente le plan de prévention contenant les consignes de sécurité et l'attestation indiquant que le personnel a suivi une présentation de ce plan de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des risques - Alerte dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte en cas de détection d'un fonctionnement anormal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : « - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; « - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »
Constats : L'exploitant présente les consignes en cas d'incendie ou de survitesse reprises dans le plan de prévention et la procédure de gestion des alarmes. Chaque employé, sous-traitant ou visiteur doit avoir connaissance du plan de prévention et en comprendre les procédures.
Observations : L'inspection des installations classées communique à l'exploitant le numéro d'astreinte de la DREAL pour toute alerte critique sur le parc (exemple : incendie de l'éolienne).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention des risques - Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »
Constats : Présence d'un extincteur à l'intérieur de l'aérogénérateur CG16 (au pied). La présence d'un extincteur au sommet n'a pas été contrôlée. Les aérogénérateurs ne sont pas équipés de détecteurs de fumée. Plusieurs capteurs de température en pied de tour et en nacelle permettent de stopper le fonctionnement de l'aérogénérateur.
Observations : Tout défaut des capteurs de température renvoie un message d'alerte et un arrêt de l'aérogénérateur. Une intervention rapide de la société de maintenance est alors prévue dans la procédure de gestion des alarmes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prévention des risques - Projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de projection de glace
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. [...] »
Constats : L'éolienne Vestas V80 MK3 2.0 n'est pas équipée d'un système de détection/déduction de présence de givre. Une procédure de sécurité relative à l'existence de conditions givrantes sur le parc est jointe au plan de prévention.
Observations : En cas de constat visuel de présence de givre, les machines sont stoppées manuellement jusqu'à la vérification attestant du dégivrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Emissions sonores de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau identifié à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011. En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.
Constats : Pas de bridage acoustique pour ce parc éolien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Le montant des garanties financières présentées ne correspondent pas au montant défini par l'arrêté ministériel du 26/08/2011.
Observations : Après l'inspection, l'exploitant a adressé un acte de cautionnement solidaire entre la Ferme Eolienne du Puits de Vaudron et Ringjobing Landbobank d'un montant de 308 142 € à compter du 25/08/2020. Ce montant est inférieur au montant défini dans l'arrêté ministériel du 26/08/11. L'exploitant devra justifier le montant de ses garanties financières et actualiser celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours